
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} JUIN 1881.

Augmentation de la taxe allouée aux huissiers par les décrets
du 16 février 1807.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les huissiers ont à diverses reprises adressé aux Chambres législatives et au Gouvernement des pétitions tendant à obtenir l'amélioration de leur position. Leurs réclamations ont été soumises à la commission chargée d'élaborer un tarif provisoire pour les greffiers des Cours et tribunaux.

Cette commission, dans le rapport ci-joint en copie qu'elle a adressé au Gouvernement, conclut à l'augmentation de cinquante pour cent des émoluments alloués aux huissiers par les décrets du 16 février 1807, sauf en ce qui concerne l'indemnité pour frais de transport.

Cette mesure, aux yeux du Gouvernement, se justifie entièrement par les considérations exposées dans le rapport. C'est pour la réaliser que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi déposé. Il est entendu que l'augmentation proposée présente un caractère provisoire et que, sans engager l'avenir, elle n'a pour but que de faire face à des besoins constatés, en attendant la révision du Code de procédure civile et du tarif des frais en matière civile.

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter en Notre nom aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La taxe allouée aux huissiers par les décrets du 16 février 1807 pour les divers actes de leur ministère est augmentée de cinquante pour cent, à l'exception de l'indemnité qui leur est accordée pour frais de transport.

Donné à Bruxelles, le 30 mai 1881.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.

Bruxelles, le 5 mai 1881.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre dépêche du 14 mars dernier, 3^e D^{on}, 1^{er} bureau, litt. O, n^o 54^{bis}, vous avez bien voulu nous donner la mission d'examiner les pétitions que les huissiers vous ont adressées, ainsi qu'à Messieurs les Membres de la Chambre des Représentants et à Messieurs les Sénateurs.

Nous avons l'honneur de vous faire connaître le résultat de cet examen.

Les huissiers demandent d'abord une augmentation de 50 pour cent sur le montant des droits, honoraires, émoluments et indemnités qui leur sont accordés par les tarifs et les lois en vigueur.

A l'appui de leur demande, ils invoquent la diminution du nombre de leurs actes par suite de diverses lois qui ont simplifié la procédure, le renchérissement des denrées, des loyers, de tous les objets de première nécessité, et l'augmentation des impôts.

Si les lois que les huissiers énumèrent dans leurs pétitions, leur ont fait subir une perte, l'accroissement de la population, l'extension du commerce et de l'industrie, les expropriations nécessitées par l'exécution de grands travaux d'utilité publique, et les réclamations électorales, qui font si fréquemment intervenir leur ministère, dans une sphère toute nouvelle, ont d'autre part multiplié le nombre de leurs exploits.

Mais il est incontestable que depuis les décrets du seize février 1807, qui contiennent le tarif des huissiers en matière civile, la valeur monétaire a subi une forte dépréciation; les denrées, les loyers, tous les objets de première nécessité ont considérablement enchéri; et les impôts ont été notablement augmentés.

Sans doute, il y a toujours, surtout dans les grandes villes, des huissiers qui, par leur intelligence et leur activité, par la confiance qu'ils inspirent au public, parviennent à s'assurer une brillante position. Si les regards ne s'arrêtaient que sur eux, on n'apercevrait point la nécessité d'augmenter la rémunération des huissiers. Mais à côté de ceux qui sont dans une situation exceptionnelle, le plus grand nombre n'a qu'une clientèle médiocre, qui, avec le tarif civil actuel, ne leur permet pas de vivre dans une modeste aisance. Les moins favorisés n'ont plus droit à une part dans les bénéfices des autres; ils sont réduits à leurs seules ressources, depuis que la loi du 26 avril 1880 a supprimé, sauf pour les huissiers audienciers, la bourse commune, qui, du reste, n'avait guère fonctionné en Belgique.

Non-seulement dans leur propre intérêt, mais aussi pour maintenir la dignité de leurs fonctions et pour conserver la garantie que leur solvabilité doit offrir aux citoyens, la loi a le devoir d'empêcher que les huissiers ne soient dans la gêne.

C'est pourquoi, d'accord avec l'avis déjà émis en 1871 par les procureurs

généraux près les Cours d'appel du royaume, nous estimons qu'il est urgent d'augmenter de 50 pour cent les émoluments alloués aux huissiers par les décrets du 16 février 1807, en matière civile.

Nous croyons que cette augmentation ne doit pas s'étendre à l'indemnité qui leur est accordée pour frais de transport. L'établissement de nouvelles voies de communication, et surtout du chemin de fer, a rendu depuis 1807 le transport d'un lieu à un autre beaucoup plus facile et plus rapide, sans qu'il soit devenu plus dispendieux.

L'indemnité accordée par les articles 23 et 66 du tarif civil pour transport est, dans la plupart des cas, supérieure à celle que fixent les articles 77 et 86 du tarif criminel. Elle n'est pas réduite de moitié, lorsque le voyage peut se faire par chemin de fer.

Il ne nous paraît pas urgent de toucher aux émoluments alloués aux huissiers en matière criminelle, correctionnelle et de police. En vertu d'une délégation du pouvoir législatif, un arrêté royal du 18 juin 1853 a révisé le tarif criminel établi par le décret du 18 juin 1811. La nécessité d'augmenter en matière répressive la taxe des huissiers, ne se fait pas encore vivement sentir. Et il y a d'autant moins lieu d'accorder, sans une nécessité bien démontrée, cette augmentation, qu'elle imposerait à l'État un surcroît de dépenses, par l'impossibilité où il est de recouvrer la majeure partie des frais de justice.

Les huissiers demandent, en second lieu, l'unification du tarif en toute matière et pour toute la Belgique.

Cette demande tend à la suppression des diverses catégories de taxe établies par le troisième décret du 16 février 1807, qui a appliqué le tarif de la Cour d'appel de Paris aux autres Cours et tribunaux.

Cette suppression est réclamée pour améliorer la position si précaire des huissiers qui se trouvent aux derniers degrés de l'échelle.

Leur sort est digne de toute la sollicitude du Gouvernement.

Mais la mesure provoquée dans leur intérêt n'a pas été jusqu'à présent soumise à l'examen des autorités judiciaires. Il nous semble désirable, Monsieur le Ministre, que votre Département les consulte à cet égard. Nous redoutons de nous prononcer sans nous être éclairés de leur avis.

Si sur la seconde demande des huissiers, nous tenons notre opinion en suspens, nous n'y voyons aucun motif de retarder l'adoption de la mesure que nous proposons pour satisfaire à leur première demande. Cette mesure sera un grand bienfait pour tous les huissiers. Nous pourrions examiner plus tard, en pleine connaissance de cause, s'il convient de faire davantage pour ceux qui n'ont droit qu'au tarif le moins élevé.

L'augmentation du tarif civil devra faire l'objet d'une loi. L'article 113 de la Constitution ne permet pas d'augmenter par un arrêté royal la rétribution que les huissiers peuvent exiger des citoyens, pour leurs actes, en vertu des décrets du 16 février 1807.

Cette mesure pourrait être présentée aux Chambres sous la forme suivante: La taxe allouée aux huissiers par les décrets du 16 février 1807, pour les divers actes de leur ministère, est augmentée de cinquante pour cent, à l'exception de l'indemnité qui leur est accordée pour frais de transport.

Le jour où les huissiers obtiendront cette augmentation, il ne sera pas inutile, Monsieur le Ministre, de leur rappeler pour mettre fin à quelques abus, que tout émolument réclamé sans être accordé par les tarifs constitue une perception illégale. L'augmentation de leur taxe ne permettra plus d'abriter cette infraction à la loi derrière le prétexte de devoir suppléer à l'insuffisance des tarifs. Et si cette augmentation est accompagnée de la suppression de ces perceptions indues, elle ne sera guère sensible aux citoyens.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1881.

Le Président,

(Signé) DE LONGÉ.

Le Rapporteur,

(Signé) POLYDORE DE PAEPE.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général du Ministère de la Justice,

BERDEN.
